

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2010)
Heft: 251-252

Artikel: Détenir des capitaux à l'étranger
Autor: Chollet, Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849415>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Détenir des capitaux à l'étranger

par Maître Daniel Chollet, notaire

La crise financière a donné aux pays qui le souhaitent réellement des arguments afin de lutter contre l'évasion fiscale. Cette promotion de la transparence fiscale et l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ont été également la principale réponse de l'OCDE à la crise financière.

Désormais la notion de coopération fiscale n'est plus un sujet tabou et les pays qui la refusent se trouvent pointés du doigt et même listés. Nous assistons à un renversement des rapports de force, la pression internationale et médiatique s'exerçant désormais vers les pays peu ou pas coopératifs.

Profitant de ce climat favorable à la coopération fiscale internationale, la France a signé de nombreuses et nouvelles conventions avec plusieurs pays afin de favoriser les échanges de renseignements à caractère fiscal.

Le législateur français s'est aussi montré fort actif en créant des nouvelles dispositions fiscales dissuasives et en retenant dans le Code général des impôts la notion « d'État ou territoire non coopératif » (ETNC)¹. Il s'agit des États qui persistent à refuser les standards internationaux d'échange d'informations fiscales et pour lesquels des dispositions particulièrement contraignantes sont applicables pour toutes transactions les concernant. Chaque année une liste de ces États ou territoires non coopératifs sera mise à jour et publiée par arrêté conjoint des ministres de l'Économie et du Budget. Au 1^{er} janvier 2010, la Suisse ne figurait pas parmi ces États ou territoires non coopératifs (Arrêté du 12 février 2010).

Enfin sur un plan politique et médiatique, l'ancien ministre du Budget Éric Woerth a affirmé disposer d'une liste de 3 000 contribuables possédant des avoirs à l'étranger non déclarés². Pour ces « évadés fiscaux », il a mis en place, le 20 avril 2009, « une cellule administrative de régularisation ». Il ne s'agit donc pas d'une amnistie fiscale³ mais d'une régularisation permettant aux contribuables concernés de régulariser leur situation

avec une certaine marge de manœuvre que seule l'administration fiscale peut apprécier. Cette cellule a accueilli les demandes de régularisation jusqu'au 31 décembre 2009.

À titre de comparaison, l'Italie a opté depuis près de 10 ans pour un système d'amnisties fiscales avec un taux unique faible de taxation⁴. La solution italienne présente l'avantage de poser une règle claire : le prélèvement libératoire est fixe et connu de tous.

« Nul n'est censé ignorer la loi »

Il nous a semblé intéressant d'apporter à cette actualité récente une très brève analyse exclusivement juridique sur quelques conséquences fiscales pour le contribuable français possédant des fonds non déclarés à l'étranger.

La détention de fonds à l'étranger peut avoir différentes origines : il peut s'agir d'une soustraction volontaire par un contribuable de tout ou partie de ses revenus en France. Cette dissimulation se réalisera par le transfert non déclaré de ces fonds vers un compte détenu à l'étranger. La détention de fonds à l'étranger peut également concerner des contribuables qui n'ont pas activement organisé et recherché cette situation. C'est le cas d'un patrimoine situé à l'étranger reçu par succession. La succession ne comprenant aucun bien situé en France, l'héritier n'a pas considéré comme nécessaire de les déclarer dans son pays de résidence et encore moins de rapatrier les fonds. Il peut s'agir également d'expatriés qui, pour des raisons professionnelles, ont vécu et travaillé à l'étranger pendant plusieurs années et qui, lors de leur retour en France, n'ont pas déclaré à l'administration française leurs avoirs non rapatriés.

Cette détention de capitaux à l'étranger, non déclarés, peut avoir, pour le contribuable et résident fiscal français, des conséquences sur différents types d'impôts dus en France et se révéler finalement extrême-

ment onéreuse sans oublier les conséquences pénales possibles liées à certaines infractions fiscales.

Nous envisagerons successivement quelques conséquences fiscales concernant des avoirs détenus à l'étranger au regard de trois types d'imposition : impôt sur le revenu (IR), impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et droits de mutation à titre gratuit et évoquerons également les pénalités et intérêts de retard susceptibles d'être appliqués.

Impôt sur le revenu

Étendue de l'imposition : les personnes dont le domicile fiscal est situé en France sont passibles de l'impôt sur le revenu français en raison de l'intégralité de leurs revenus de toute origine. Il s'agit donc d'une obligation fiscale illimitée : le contribuable doit, en principe, être assujéti à l'impôt en France sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère⁵. Le revenu imposable concerne donc la totalité des revenus et gains de toute sorte, qu'ils aient leur source en France ou hors de France.

Délai d'action de l'administration fiscale : l'administration fiscale dispose d'un droit de réparer les omissions ou insuffisances constatées dans le calcul de l'impôt afin de réclamer au contribuable les impôts légalement dus et non payés. Ce droit ne peut être exercé que dans un certains délai, appelé délai de reprise⁶. À l'expiration de ce délai de reprise, l'administration ne peut plus établir une imposition supplémentaire. Concernant l'impôt sur le revenu, le délai de reprise de l'administration fiscale expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (sauf cas d'activité occulte, de procès verbal de flagrance fiscale ou de non respect de certaines obligations déclaratives concernant notamment les comptes détenus à l'étranger, le délai de reprise s'exerce dans ces hypothèses jusqu'à la fin de la dixième année).



Impôt sur la fortune

Étendue de l'imposition : le principe général est que, pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, tous les biens, meubles ou immeubles, droits ou valeurs leur appartenant, qu'ils soient situés en France ou hors de France, entrent dans le champ d'application de cet impôt¹. Pour 2010, le seuil d'imposition est fixé à 790 000 euros. Lorsque le patrimoine du contribuable français excède cette somme, il est imposé selon un barème fiscal progressif.

Délai d'action de l'administration fiscale : l'administration fiscale disposera de six années suivant le fait générateur de l'impôt c'est-à-dire le 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour exercer son droit d'établir une imposition supplémentaire si le contribuable français n'avait déclaré que son patrimoine français.

Droits de mutation à titre gratuit

Ce sont les droits dus en cas de donation ou de succession.

Étendue de l'imposition : dès lors que le défunt était domicilié en France, tous les biens transmis quels que soient leurs lieux de situation, en France ou à l'étranger, sont en principe imposables en France⁸.

Délai d'action de l'administration fiscale : le délai de reprise de l'administration est de six années pour réclamer des droits de mutations pour des avoirs étrangers transmis par donation ou succession.

Intérêts de retard, pénalités et amendes fiscales

Intérêts de retard et pénalités : tout impôt qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, dont le taux est de 9 % par an pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 (soit 0,75 % par mois) et de 4,80 % par an pour les intérêts courus depuis le 1^{er} janvier 2006 (soit 0,40 % par mois). Des pénalités qui varient de 10 % à 40 % sont susceptibles d'être appliquées (art. 1728 du Code général des impôts). Un contribuable qui se sera rendu coupable de manœuvres frauduleuses pourra se voir appliquer une majoration de 80 %.

Amendes : tout contribuable doit en même temps que ses déclarations de revenus, déclarer les références des comptes ouverts, utilisés ou même clôturés, détenus à l'étranger. L'absence de cette déclaration constitue une infraction sanctionnée d'une amende de 1 500 euros par compte ou avance non déclarés. Ce montant est porté à 10 000 euros par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un

territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (art. 1736, IV CGI).

En conclusion, la connaissance et la compréhension par chaque contribuable des règles fiscales applicables à sa situation personnelle sont autant d'éléments nécessaires et indispensables garantissant le respect du droit, ce que confirme un adage bien connu en droit français « *nemo censetur ignorare legem* ».⁹ ■

La liste des chroniques déjà parues peut être consultée sur notre site internet www.suissemagazine.com

¹ CGI Art. 238-0 A. Liste des ETNC pour l'année 2010 : Anguilla, Belize, Brunei, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, îles Cook, îles Marshall, Liberia, Montserrat, Nauru, Niue, Panama, Philippines, Saint Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines.

² Journal du dimanche, 30 août 2009.

³ Min. Budg. 19 mai 2009, communiqué

⁴ Les petites Affiches, 24 novembre 2009, Michel Fourriques

⁵ *Mémento pratique Francis Lefebvre, Fiscal 2010*, n° 485 et suiv.

⁶ *Mémento pratique Francis Lefebvre, Fiscal 2010*, n° 77700 et suiv.

⁷ CGI art. 885 A 2°.

⁸ CGI art. 750 ter 1°.

⁹ Nul n'est censé ignorer la loi.